



ANNEE 2018

Attention ! Connectez-vous rapidement sur ce lien <https://webservice.unifaf.fr> pour demander un identifiant et un mot de passe vous permettant de faire la saisie en ligne de ces contributions.

Levallois-Perret, le

N° adhérent :

Objet : versement de la formation professionnelle 2018
Adhérent Moins de Onze Salariés

Personne à contacter :

Téléphone :

Adresse mail :

Année de franchissement du seuil des 11 salariés de votre association :

Effectif moyen ETP en 2018	(A)	Effectifs hors contrats aidés	Hommes		Femmes	
		Effectifs contrats aidés	Hommes		Femmes	

Cf verso

MSBI = Masse Salariale Brute 2018	(B)	euros
Si vous gérez plusieurs établissements, veuillez compléter l'annexe ci-jointe intitulée « effectifs et masses salariales par établissement »		
Dont MSB2 = Masse salariale brute 2018 des salariés en CDD	(C)	euros

La contribution unique légale de 0,55 % (MSBI x 0,55 %)	(D)	euros
L'obligation conventionnelle mutualisée de 0,35 % (MSBI x 0,35 %)	(E)	euros
L'obligation d'investissement formation de 0,65 % (MSBI x 0,65 %)	(E')	euros
Le versement volontaire (MSBI x % et versement libre de €)	(E'')	euros
Contribution 1 % des personnes ayant été titulaires d'un CDD (MSB2 x 1 %)	(F)	euros
TOTAL DES CONTRIBUTIONS 2018 A VERSER (D) + (E) + (E') + (E'') + (F)		euros

Nous vous remercions de bien vouloir nous **retourner ce bordereau accompagné d'un chèque du solde indiqué avant le 1^{er} mars 2019.**

Le Signature et cachet de l'employeur	Cadre réservé à UNIFAF
--	------------------------

Notice 2018 – Moins de onze salariés

Année de franchissement du seuil des 11 salariés de l'association :

A compter du 1er janvier 2016, lorsque votre entreprise atteint ou dépasse, au titre d'une année, le seuil de 11 salariés pour la première fois, vous bénéficiez pour cette année et les deux années suivantes du taux applicable aux employeurs de moins de 11 salariés, soit 0,55 % (art. L. 6331-15 et L.6331-2 du Code du Travail). La quatrième année, le taux passe à 0,70 %, la cinquième année, il est de 0,90 %, et la sixième année, le taux est de 1 % (art. R.6331-12).

(A) Effectif moyen ETP en 2018

Indiquez la moyenne des effectifs déterminés au dernier jour de chaque mois de l'année civile (c.trav. art.L.6331-1) de votre ou vos établissement(s).

Si vous gérez plusieurs établissements, veuillez compléter l'annexe jointe intitulée « Effectifs et masses salariales par établissement ».

(B) Masse Salariale Brute (MSB1) 2018

Elle correspond à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale (c.trav. art.L.6331-2 et L.6331-9)

(C) (F) Masse Salariale Brute (MSB2) 2018 des salariés en CDD

Elle correspond à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale (c.trav. art.L.6322-37) à l'exception des contrats suivants :

- Les contrats à durée déterminée qui se sont poursuivis en CDI
- Les contrats de professionnalisation
- Les contrats d'apprentissage
- Les contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Les contrats uniques d'insertion
- Les contrats d'avenir
- Les contrats à durée déterminée « classiques » conclu avec un jeune au cours de son cursus scolaire ou universitaire

(D) Contribution unique légale de 0,55% (Loi du 5 mars 2014)

Contribution	Moins de onze salariés
Professionnalisation	0,15%
plan	0,40%
TOTAL	0,55%

En l'absence de ces versements ou en cas de versements insuffisants, l'employeur doit s'acquitter auprès du service des impôts d'un versement égal à la différence entre le montant de son obligation majorée de l'insuffisance constatée et le montant des versements effectués auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé.

(E) (E') (E'') Obligations conventionnelles

Ces obligations représentent **votre contribution volontaire contractualisée** au titre de la masse salariale 2018, et ce quelque soit votre effectif. Elles sont composées :

- **de l'obligation conventionnelle mutualisée de 0,35 %**
- **de l'obligation d'investissement formation de 0,65 %**. Si vous ne versez pas cette contribution à l'OPCA, vous avez l'obligation de transmettre une attestation d'un expert-comptable, ou d'un commissaire aux comptes, permettant de justifier le montant de l'investissement réalisé. Le reliquat sera à verser à l'OPCA.
- **et de versement volontaire**